



ÉLECTION DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DES PAYS DE LA LOIRE

APPEL DE CANDIDATURE

1^{er} tour le 12 septembre 2017 et, le cas échéant, 2d tour le 12 octobre 2017

Nombre de sièges à pourvoir : 9

A l'issue de ces élections ordinaires, le ressort territorial des conseils régionaux de l'ordre des architectes correspondra aux nouvelles régions issues de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015. L'ordre des architectes sera composé de 17 conseils régionaux (CROA) et d'un conseil national.

Les modalités d'organisation des opérations électorales notamment en ce qui concerne la présentation des candidatures et des modalités de vote ont significativement été modifiées (décret n° 2017-495 du 6 avril 2017 portant diverses dispositions relatives à l'organisation de la profession d'architecte, règlement intérieur de l'Ordre des architectes approuvé par arrêté du ministre de la Culture et de la Communication du 18 mai 2017).

L'arrêté du 18 mai 2017 fixe la date des élections et les modalités spécifiques d'organisation des élections des conseils régionaux dont le ressort territorial est modifié.

COMPOSITION DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DES PAYS DE LA LOIRE

Le ressort territorial du **CROA des Pays de la Loire** n'est pas modifié. Le nombre de conseillers régionaux est de 18.

9 conseillers non sortants	Benjamin Avignon, Philippe Barre, Jérôme Berranger, Guillaume Blanchard, Elodie Debierre, Annie Lebeau-pin Saint M'leux, Philippe Martial, Yann Massonneau, Richard Sicard
8 conseillers sortants ou démissionnaires rééligibles	Anthony Agaesse, Coralie Dasse, Benoit Desvaux, Rodrigue Goulard, Christophe Rigolage, Frédéric Audevard (démissionnaire), Sarah Forny (démissionnaire) et Stéphane Guédon (démissionnaire)
1 conseiller sortant non rééligible	Vincent Meyer (radié)

CORPS ÉLECTORAL

Sont électeurs les architectes, agréés en architecture et détenteurs de récépissé inscrits au tableau de l'ordre ou à son annexe, à la date de notification de l'ouverture des opérations électorales.

| *Les architectes honoraires ne sont pas électeurs.*

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date limite de dépôt des candidatures

Sont éligibles, les électeurs inscrits au tableau du conseil régional auprès duquel ils se présentent et qui remplissent les 3 conditions cumulatives suivantes :

1. Conditions liées à l'exercice d'un mandat

Principe : Pour être éligibles, les candidats ne doivent pas avoir exercé plus de deux mandats, qu'il s'agisse d'un mandat national ou régional (article 22 de la loi du 3 janvier 1977).

| *Exercer un mandat signifie avoir été élu, peu importe la durée effective du mandat (6 ans, 3 ans ou moins)*

Cas particulier des candidats, membres d'un conseil régional ou du conseil national, au 8 juillet 2016 (date de publication au Journal officiel de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine)

Pour ces candidats, est seul pris en compte leur mandat en cours et non ceux exécutés antérieurement ; en conséquence, ils sont éligibles pour un second et dernier mandat au niveau régional ou au niveau national.

Cas particulier des candidats ayant effectué un ou plusieurs mandats avant le 8 juillet 2016 et qui ne sont pas membres d'un conseil régional ou du conseil national à cette date

L'historique des mandats des candidats n'est pas pris en compte, qu'il s'agisse de mandats de conseillers régionaux ou de conseillers nationaux. Ces candidats sont éligibles au conseil régional.

2. Conditions liées au paiement de la cotisation ordinale

- Les candidats doivent être à jour du paiement de leur cotisation ordinale sur les 5 dernières années, soit de 2013 à 2017 inclus.

Sont à jour du paiement de leurs cotisations ordinales :

- Les candidats ayant procédé au versement régulier de leur cotisation, accompagné du bordereau dûment rempli.
- Les candidats ayant bénéficié de dispositions particulières d'échelonnement ou d'exonération et s'étant acquittés de leurs obligations.

- Les candidats dont l'inscription à un tableau ou à son annexe date de moins de 5 ans sont considérés comme étant conformes, s'ils ont procédé au règlement de leur cotisation à compter de la seconde année de leur inscription.

Les règlements par chèque ne sont plus acceptés après le 26 juin 2017 et seule la cotisation 2017 peut être réglée par CB.

3. Conditions liées aux sanctions disciplinaires ou administratives

- Sont inéligibles, les candidats ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire exécutoire ou non amnistiée :

- Pendant une période de 2 ans pour un avertissement,
- Pendant une période de 3 ans pour un blâme,
- Pendant une période de 4 ans pour une suspension avec sursis,
- Pendant une période de 6 ans pour une suspension sans sursis.

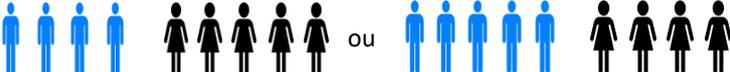
La durée de l'inéligibilité court à compter de la notification de la sanction.

Une sanction disciplinaire est exécutoire lorsqu'elle n'a pas fait l'objet d'un appel devant la chambre nationale de discipline, lorsque l'appel a été rejeté par le Président de la chambre nationale par ordonnance motivée ou, en cas d'appel, lorsque la décision de la chambre nationale de discipline a été notifiée.

- Sont inéligibles, les candidats suspendus du Tableau ou de son annexe pour défaut de production d'attestation d'assurance (article 23 de la loi sur l'architecture).

PRESENTATION DES CANDIDATURES PAR LISTE

- Les candidatures individuelles ne sont pas recevables.
- La liste est paritaire, le cas échéant arrondi à l'entier supérieur pour l'un des deux sexes.

9 sièges sont à pourvoir :  ou

- La liste respecte les règles de représentativité des territoires fixées par l'article 5 du décret du 28 décembre 1977 modifié.

La région des Pays de la Loire étant composée de **5 départements**, la liste doit comprendre **au moins 3 candidats** établis à titre principal **dans 3 départements différents**.

La candidature sur la liste d'un architecte dont l'activité professionnelle est exercée dans un département hors région est recevable mais attention, cette candidature ne sera pas prise en compte pour apprécier les conditions de représentativité.

■ La liste peut être incomplète sous réserve de comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir (**5 candidats minimum**) et que ces candidats soient établis dans le nombre minimum de départements imposé pour assurer la représentativité des territoires (**3 départements**).

Cas d'irrecevabilité

- La liste ne peut comporter plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir.
- Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.
- Une liste non paritaire n'est pas recevable.
- Une liste comportant moins de 5 candidats n'est pas recevable.
- Une liste ne comportant pas le nombre minimum de candidats permettant d'assurer la représentativité des territoires n'est pas recevable.

CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Documents obligatoires

- 1 La liste signée par chacun des candidats qui y figurent
- 2 L'acte de candidature individuel de chaque candidat de la liste dûment rempli et signé
- 3 L'attestation de paiement de cotisation de chaque candidat de la liste

Cette attestation est délivrée par le service recouvrement du Conseil national : lui adresser une demande par mail (elections@cnoa.com), par courrier (Ordre des architectes - Tour Maine Montparnasse - 33 avenue du Maine - BP 154 - 75755 Paris Cedex 15) ou par fax au 01.56.58.67.18 en indiquant Elections ordinaires 2017

| *L'attestation est envoyée à chaque candidat individuellement (par courrier, courriel ou fax).*

Document optionnel

- 4 Une profession de foi dactylographiée sur un feuillet de format A4, d'une page recto maximum (sa signature n'est pas obligatoire).

La profession de foi est identique pour tous les candidats de la liste, elle mentionne le nom de la liste et doit être déposée en même temps que la liste.

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES LISTES

La date limite de dépôt des listes est fixée **au mardi 4 juillet 2017 à 18 heures**.

Le dossier de candidature complet de la liste doit être déposé ou adressé par voie postale au siège du CROA des Pays de la Loire

Conseil régional de l'Ordre des architectes CROA des Pays de la Loire
« L'île Rouge » 17 rue La Noue Bras de Fer 44200 NANTES

Ce dossier peut également être adressé par voie électronique à l'adresse suivante : croapl@croapl.org

Il doit être **reçu** au plus tard le 4 juillet 2017 à 18 heures. A défaut la candidature de liste ne sera pas recevable.

Le CROA délivre un récépissé de dépôt de la liste à tous les candidats qui la compose.

EXAMEN PRÉALABLE DE LA RECEVABILITÉ DES LISTES

Les candidats peuvent, à leur demande, bénéficier d'un examen préalable de la recevabilité de la candidature de leur liste avant la date limite de dépôt des candidatures. Ils peuvent ainsi solliciter le CROA pour un examen de leur dossier afin le cas échéant de le compléter ou de le modifier.